Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des modifications sont proposées au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) afin de préciser que celui-ci ne s'applique pas aux conduites uniquement utilisées pour le transport des eaux provenant des dispositifs individuels autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de dispositifs de bâtiments ou de lieux visés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

Des modifications sont aussi prévues afin de retirer les stations d'épuration de Rosemère (Lorraine) et de Saint-Damase de la liste des stations d'épuration qui sont exemptées jusqu'en 2030 ou 2040 de l'application de certaines normes de rejet du règlement.

Ce projet de règlement propose également des modifications afin de faciliter le suivi des travaux effectués sur un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. Ainsi, il est prévu d'exiger qu'une copie du certificat de réception provisoire des travaux soit transmise au ministre à la fin des travaux. Puis, il est prévu d'exiger que les municipalités responsables de stations exemptées provisoirement des normes minimales du règlement transmettent annuellement au ministre une mise à jour de leur plan d'action et du calendrier de mise en œuvre des mesures à prendre pour se conformer à ces normes.

Plusieurs modifications visant les dérivations et les débordements sont également proposées. Il est prévu notamment de permettre un temps de retour au temps sec supérieur à 24 heures pour certaines stations d'épuration, de préciser les méthodes pour répertorier les débordements et les dérivations selon le type d'équipements de suivi et d'insérer l'obligation d'aviser le ministre de l'existence de tout ouvrage permettant le rejet d'eaux non traitées ou partiellement traitées dans l'environnement.

Des modifications sont aussi proposées afin de faciliter le suivi des débits journaliers pour les exploitants de station d'épuration de type étangs non aérés et afin d'ajuster les exigences de qualification pour les opérateurs de très petites stations d'épuration.

Il est également proposé de mettre en place une nouvelle procédure pour les essais de toxicité et d'améliorer le suivi de la conformité des normes de rejet de l'effluent des stations d'épuration, notamment en ce qui concerne l'intervalle d'échantillonnage.

Enfin, diverses modifications sont proposées, notamment aux définitions, afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.32, a. 31.41, par. 4°, 8°, 9° et 16°, a. 46, par. 3°, 5° et 17°, et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 4°, 20°, 21°, 23°, 24°, 25° et 25.1°).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al., et a. 45, 1er al.).

1. L'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « transport et » par « transport ou »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement, les conduites uniquement utilisées pour le transport, avant leur rejet dans l'environnement, des eaux provenant :

1° de dispositifs individuels de traitement des eaux usées autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans la mesure où les conditions prévues dans l'autorisation ministérielle concernant ces dispositifs sont respectées;

2° de dispositifs de traitement des eaux usées de bâtiments ou de lieux visés à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), dans la mesure où, selon la nature du milieu récepteur, les conditions des articles 87.26, 87.26.1, 87.27, 87.28, 87.29 et 87.30 de ce règlement sont respectées. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la définition de « **apport industriel** » et après « plus élevés », de « au cours d'une même année civile »;

2° par le remplacement, dans la définition de « **débordement** », de « non traitées » par « en amont hydraulique de la première étape de traitement de la station d'épuration »;

3° par le remplacement de la définition de « **effluent** » par la suivante :

« « **effluent** » : les eaux usées traitées par une station d'épuration et rejetées par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à l'exception de l'effluent infiltré dans le sol; »;

4° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « **ministère** » : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; »;

5° dans la définition de « **ouvrage de dérivation** » :

a) par l'insertion, après « ouvrage », de « ou équipement »;

b) par le remplacement de « contourner une étape de traitement de la station d'épuration » par « effectuer une dérivation »;

6° dans la définition de « **ouvrage de surverse** » :

a) par l'insertion, après « ouvrage », de « ou équipement »;

b) par le remplacement de « rejeter des eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales » par « effectuer un débordement »;

7° par l'insertion, dans la définition de « **station d'épuration** » et après « « dégrilleur » », de « ou un système de traitement partiel d'un débordement ou d'une dérivation ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** L'exploitant d'une station d'épuration doit, chaque jour, mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station à l'aide d'un système permettant de mesurer le débit avec un écart maximal inférieur à 15 % de la valeur réelle établie à l'aide d'une méthode de mesure généralement reconnue.

Ce système doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Son exactitude doit en outre être vérifiée au moins une fois par année.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une station d'épuration de type étang non aéré à vidange périodique et non munie d'un système de mesure de débit, le débit journalier peut être déterminé au moyen d'une estimation basée sur une méthode généralement reconnue et dont la marge d'erreur ne dépasse pas 15 % du volume réel d'eaux usées traitées.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Aux fins de l'application du présent article, l'expression « débit journalier » signifie le volume d'eaux usées traitées à la station d'épuration par période de 24 heures, exprimé en mètres cubes par jour. ».

4. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est remplacé par « NORMES RELATIVES AUX DÉBORDEMENTS ET AUX DÉRIVATIONS ».

5. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Sont interdits les rejets suivants d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à moins qu'ils ne soient produits en raison d'un cas d'urgence ou de la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage et ayant fait l'objet d'un avis au ministre en vertu de l'article 15 :

1° le rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire;

2° le débordement ou la dérivation ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou de dérivation déjà répertorié dans l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère;

3° en temps sec, le débordement à partir d'un ouvrage de surverse et la dérivation à partir d'un ouvrage de dérivation.

Malgré le premier alinéa, un débordement ou une dérivation visé au paragraphe 3° du premier alinéa demeure permis lorsqu'il se produit en raison de la fonte des neiges ou d'une infiltration d'eau souterraine dans l'ouvrage causée par le dégel printanier, et ce, avant le 31 mai ou une date ultérieure si une attestation d'assainissement le prévoit.

Pour l'application du présent article :

1° on entend par « temps sec » toute période débutant 24 heures après la fin d'une pluie ou à un moment ultérieur si une attestation d'assainissement le prévoit;

2° un rejet n'est pas considéré comme étant produit en raison d'un cas d'urgence lorsqu'il est causé par une sous-capacité de l'ouvrage, ou encore lorsqu'il s'agit d'un rejet récurrent causé par des pannes d'électricité, un équipement désuet ou un déficit d'entretien.

« **9.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit répertorier tous les débordements et les dérivations d'eaux usées qui se produisent dans son ouvrage.

Il doit, à cette fin, mettre en œuvre l'une des mesures suivantes :

1° relever l'information d'un système enregistrant la fréquence des dérivations ou des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne;

2° observer, au moins quatre fois par mois et à un intervalle d'au moins 5 jours et d'au plus 10 jours, le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet;

3° relever, au moins quatre fois par mois et à un intervalle d'au moins 5 jours et d'au plus 10 jours, l'information d'un système enregistrant la durée cumulée des débordements et des dérivations;

4° dans le cas de dérivations ou de débordements effectués manuellement, noter le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne.

Lorsqu'un ouvrage de surverse ou un ouvrage de dérivation fait l'objet d'un débordement ou d'une dérivation qui n'est pas causé par un cas d'urgence, une manipulation humaine ou des travaux planifiés visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage, l'exploitant est tenu, au plus tard un an après la date du débordement ou de la dérivation, de munir l'ouvrage concerné du système visé au paragraphe 1° du premier alinéa. ».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Les activités suivantes doivent être effectuées par une personne titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration concernée en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) :

1° l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration;

2° le prélèvement des échantillons exigés par le présent règlement, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement;

3° la prise des mesures ou des lectures exigées par le présent règlement.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Dans le cas d'une station de très petite taille dont le débit moyen annuel est égal ou inférieur à 100 m^3 par jour, ces activités peuvent toutefois être effectuée par une personne agissant sous la supervision d'une personne titulaire d'un certificat de qualification valide et délivré conformément au premier alinéa. ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un certificat visé par l'article 10 doit obtenir un nouveau certificat lorsqu'il exécute l'une des tâches énumérées à cet article dans une station qui change de catégorie par rapport à la catégorie de station visée dans son certificat initial. ».

8. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est titulaire du certificat de qualification visé à cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit, dans ce dernier cas, obtenir une copie du certificat de qualification de toute personne qu'il emploie pour superviser une personne effectuant les tâches énumérées à l'article 10. Il doit conserver cette copie, la tenir à la disposition du ministre et l'exhiber sur demande, jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans suivant la date d'expiration du certificat de qualification ou la date de fin du lien d'emploi, selon la dernière échéance. ».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre par voie électronique, au moyen de l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère, et au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel comprenant :

1° les mesures de débit, les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH et les résultats des essais de toxicité;

2° les dates des visites des ouvrages de surverse et de dérivation effectuées aux fins de l'application de l'article 9;

3° les relevés de débordement, de dérivation et de rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final;

4° les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage. ».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par « **13.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel du fonctionnement de l'ouvrage au cours de l'année civile précédente, contenant les renseignements suivants : »;

b) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par « 2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de débit journalier, de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordements, de dérivations et de rejets d'effluents ailleurs qu'au point de rejet final effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet, de débordement ou de dérivation et inclure les informations suivantes : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport doit être transmis par voie électronique, au moyen de l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère. ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « notamment »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les preuves de la vérification de l'exactitude du système de mesure de débit employé aux fins de l'application de l'article 4 et la description de la méthode de vérification utilisée; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° le cas échéant, le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre visés à l'article 29, ainsi que les mises à jour; ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

12. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans les cas prévus au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis doit être transmis au ministre par écrit, au moins 45 jours avant l'événement prévu. »;

2° par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « , au moyen de l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère »;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour atténuer ou éliminer les effets des événements mentionnés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa. Il est également tenu de respecter, sans délai, les mesures qu'il a planifiées à cette fin et d'aviser le ministre dès la fin de l'événement. ».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre, par écrit et sans délai après la fin des travaux de mise en service d'un nouvel ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ou après la réalisation d'une modification à un ouvrage ayant pour effet d'en modifier les conditions d'exploitation, notamment si une telle modification vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de l'ouvrage. Il joint à cet avis une copie du certificat de réception provisoire des travaux transmis à l'entrepreneur, le cas échéant. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** L'exploitant de tout ouvrage ou équipement qui, sans être un ouvrage de surverse ou de dérivation déjà répertorié dans l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère, peut permettre un débordement ou une dérivation non produit en raison d'un cas d'urgence ou de la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage, doit aviser le ministre sans délai de l'existence de cet ouvrage, de la localisation géographique de celui-ci et du point de rejet des eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans l'environnement. ».

15. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'eaux usées » par « et les dérivations ».

16. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « information », de « ou tout renseignement »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

17. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ pour une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de mesurer ou de déterminer le débit journalier des eaux usées de sa station conformément à l'article 4 ou d'utiliser un système respectant les conditions prévues à cet article;

2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement ou une dérivation d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;

3° de mettre en oeuvre les mesures prévues conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ou de munir l'ouvrage d'un système conformément au troisième alinéa de cet article;

4° de s'assurer de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11 ou sous la supervision d'une personne titulaire d'un tel certificat;

5° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11;

6° d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre une copie du certificat visé au deuxième alinéa de l'article 11.1, conformément aux modalités prévues à cet alinéa;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

7° d'aviser le ministre dans les cas prévus à l'article 16, sans délai et conformément aux modalités prévues à cet article. ».

18. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'étalonner » par « de vérifier l'exactitude de ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ pour une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'aviser le ministre d'un évènement visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au quatrième alinéa de cet article.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à l'exploitant d'un ouvrage ou d'un équipement qui fait défaut d'aviser le ministre de l'existence de cet ouvrage ou de cet équipement conformément à l'article 16.1. ».

20. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 $ pour une personne physique ou de 10 000 $ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans qu'il ne soit relié à une station d'épuration conformément à l'article 5;

2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;

3° qui fait défaut de respecter les interdictions de rejets prévues à l'article 8;

4° qui fait défaut d'aviser le ministre d'un évènement visé au paragraphe 1°, 1.1°, 2° ou 4° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;

5° qui ne prend pas les mesures pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement ou ne les respecte pas conformément au sixième alinéa de l'article 15. ».

21. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « rapport », de « ou des renseignements »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fait défaut de respecter les » par « contrevient aux ».

22. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 $ à 1 500 000 $ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de mesurer ou de déterminer le débit journalier des eaux usées de sa station conformément à l'article 4 ou d'utiliser un système respectant les conditions prévues à cet article;

2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement ou une dérivation d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;

3° de mettre en œuvre les mesures prévues conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ou de munir l'ouvrage d'un système conformément au troisième alinéa de cet article;

4° de s'assurer de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11 ou sous la supervision d'une personne titulaire d'un tel certificat;

5° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11;

6° d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre une copie du certificat visé au deuxième alinéa de l'article 11.1, conformément aux modalités prévues à cet alinéa;

7° d'aviser le ministre dans les cas prévus à l'article 16, sans délai et conformément aux modalités prévues à cet article. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

23. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'étalonner » par « de vérifier l'exactitude de ».

24. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fournit une information qu'il sait fausse ou trompeuse » par « fait défaut d'aviser le ministre d'un évènement visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au quatrième alinéa de cet article »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible des sanctions prévues au premier alinéa l'exploitant d'un ouvrage ou d'un équipement qui fait défaut d'aviser le ministre de l'existence de cet ouvrage ou de cet équipement conformément à l'article 16.1. ».

25. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans qu'il ne soit relié à une station d'épuration conformément à l'article 5;

2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;

3° qui fait défaut de respecter les interdictions de rejets prévues à l'article 8;

4° qui fait défaut d'aviser le ministre d'un événement visé au paragraphe 1°, 1.1°, 2° ou 4° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;

5° qui ne prend pas les mesures pour atténuer ou éliminer les effets d'un événement ou ne les respecte pas conformément au sixième alinéa de l'article 15. ».

26. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** L'exploitant de toute station d'épuration mentionnée à l'annexe III doit, au plus tard à la date fixée à cette annexe, transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 et un calendrier pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.

Suivant la transmission du plan d'action et du calendrier de mise en œuvre visés au premier alinéa, l'exploitant doit effectuer annuellement la mise à jour de ces documents et la transmettre au ministre au plus tard le 31 décembre de chaque année, et ce, jusqu'à la réalisation de travaux visant l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement de sa station ou, au plus tard, jusqu'à la date de fin d'exemption mentionnée à l'annexe III.

Jusqu'à la date de fin d'exemption applicable à son ouvrage, les normes de rejet prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant, à la condition que celui-ci respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre. ».

27. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit, si cet ouvrage ne fait pas l'objet d'un programme correcteur, installer, au plus tard le 1er janvier 2028, un appareil permettant d'enregistrer les dérivations d'eaux usées à chacun de ses ouvrages de dérivation qui ont connus, au cours des 3 années précédant le 1er janvier 2027, au moins une dérivation non causée par un cas d'urgence, une manipulation humaine ou des travaux planifiés visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage. L'appareil doit permettre d'enregistrer la fréquence des dérivations, le moment où elles se produisent et leur durée cumulée quotidienne. ».

28. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° effectuer la mise à jour des documents visés au premier alinéa de l'article 29 et les transmettre au ministre selon les modalités et délais prévus au deuxième alinéa de cet article; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « aux articles 29 et » par « à l'article ».

29. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « débordements » et de « contrairement » par, respectivement, « dérivations » et « conformément ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

30. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 4 000 » par « 6 000 »;

b) par la suppression, après « fait défaut », de « de »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et avant « transmettre », de « de »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° d'effectuer la mise à jour des documents visés au premier alinéa de l'article 29 et les transmettre au ministre selon les modalités et délais prévus au deuxième alinéa de cet article; »;

4° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, avant « conserver », de « de »;

b) par le remplacement de « aux articles 29 et » par « à l'article ».

31. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « débordements » et de « contrairement » par, respectivement, « dérivations » et « conformément ».

32. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1**. Les échantillons doivent être prélevés à un endroit représentatif de la qualité de l'effluent et où l'eau est bien mélangée.

1.2. Tout point d'échantillonnage doit être accessible en tout temps. »;

2° par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.2**. Les échantillons prélevés doivent, jusqu'à leur réception par un laboratoire accrédité, être conservés à une température n'excédant pas 4 °C. »;

3° dans le tableau 1 :

a) par l'insertion, dans l'intitulé de la deuxième colonne et après « fréquence », de « /intervalle »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « mensuelle » par « 1/mois »;

c) par le remplacement, dans la deuxième colonne de la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration « Moyenne taille », de « Aux 2 semaines » par « 2/mois (intervalle d'au moins 7 jours et d'au plus 21 jours) »;

d) par le remplacement, dans la deuxième colonne la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration « Grande taille », de « Hebdomadaire » par « 4/mois (intervalle d'au moins 5 jours et d'au plus 10 jours) »;

e) par le remplacement, dans deuxième colonne de la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration « Station de type « étang » », de « 3 jours par semaines » par « 12/mois (intervalle d'au moins 2 jours et d'au plus 5 jours) »;

f) par le remplacement, dans la deuxième colonne de la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration « Autres types de station », de « 5 jours par semaines » par « 20/mois (intervalle d'au moins 1 jour et d'au plus 3 jours) ».

33. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° de l'article 1, de « ou celui à concentrations multiples, selon le cas »;

2° par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1**. Les échantillons prélevés dans le cadre des essais de toxicité aiguë peuvent être transportés tels quels ou, si leur transport dure plus de 2 jours, ils doivent être conservés dans l'obscurité à une température de 1 à 8 °C. »;

3° par le remplacement de l'article 3 par les suivants :

« **3.** Si, pendant 12 mois consécutifs, l'ensemble des résultats obtenus pour les essais de toxicité aiguë exigés en vertu de l'article 2 de la présente annexe ne présente pas de toxicité aiguë pour une espèce visée, les essais peuvent être effectués aux fréquences suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Exigences d'essais de toxicité aiguë à faible fréquence

Catégorie de la station d'épuration	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des essais de toxicité aiguë
Moyenne taille	– Truite arc-en-ciel – *Daphnia magna*	Annuelle[1]
Grande taille	– Truite arc-en-ciel – *Daphnia magna*	Annuelle[1]
Très grande taille	– Truite arc-en-ciel – *Daphnia magna*	Trimestrielle[2]

1 Les essais annuels doivent être effectués durant les mois de janvier, de février ou de mars.

2 Les essais trimestriels doivent être espacés d'au moins deux mois.

4. Lorsqu'un résultat positif est obtenu dans le cadre d'un essai de toxicité aiguë pour l'une des espèces visées, la fréquence des essais prévue aux articles 2 et 3 de la présente annexe est remplacée, pour cette espèce, par la suivante :

Exigences d'essais de toxicité aiguë à haute fréquence

Catégorie de la station d'épuration	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des essais de toxicité aiguë
Moyenne taille	– Truite arc-en-ciel – *Daphnia magna*	Mensuelle[1]
Grande taille	– Truite arc-en-ciel – *Daphnia magna*	Mensuelle[1]
Très grande taille	– Truite arc-en-ciel – *Daphnia magna*	Bimensuelle[2]

1 Les essais mensuels doivent être espacés d'au moins trois semaines.

2 Les essais bimensuels doivent être espacés d'au moins sept jours.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Cette fréquence prend effet deux mois suivant l'obtention d'un résultat positif.

Si un résultat positif a été obtenu pour un essai concernant la truite arc-en-ciel, la procédure de stabilisation de pH SPE 1/RM/50, « Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel », publiée par Environnement Canada, doit être utilisée en combinaison avec la méthode d'essai biologique prévue au paragraphe 1° de l'article 1 de la présente annexe.

La fréquence des essais est rétablie à celle prévue à l'article 2 de la présente annexe dès lors que les résultats de trois essais consécutifs ne présentent pas de toxicité aiguë.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées dont l'attestation d'assainissement contient un programme correcteur pour la toxicité à l'effluent en cours de réalisation. ».

34. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'intitulé de la quatrième colonne et après « du », de « premier »

2° par la suppression de la ligne concernant la station d'épuration « ROSEMÈRE (LORRAINE) »;

3° par la suppression de la ligne concernant la station d'épuration « SAINT-DAMASE ».

35. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

86720

© Éditeur officiel du Québec, 2025